

Mail de Patrick CHAIZE aux élus de l'Ain – 31 octobre 2018

Actualités

Consécutivement à la récente assemblée générale de l'Association des Maires de l'Ain et sur la base de l'actualité, je vous prie de trouver ci-après, une note portant :

- d'une part, sur l'adoption de la **proposition de loi relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites** ;
- d'autre part, sur la **fiscalisation des indemnités de fonction des élus locaux**.

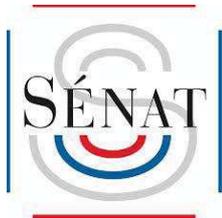
Sur ce second point, la note reprend les termes de mon intervention lors de l'assemblée générale ; termes qui ont été confirmés par M. William FREVILLE, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ain

Pour toute question liée notamment à la déduction de la fraction représentative de frais d'emploi, je vous invite comme indiqué par M. FREVILLE, à contacter ses services via l'adresse de messagerie suivante : ddfip01@dgfip.finances.gouv.fr

Je vous informe par ailleurs que nous déposerons avec mes collègues de la majorité sénatoriale, **un amendement au projet de loi de finances pour 2019** qui sera prochainement en examen.

L'objectif est de revenir en partie sur la mesure de fiscalisation, certains élus étant fortement pénalisés.

Dans ce cadre, je suis preneur de tout exemple de hausses très fortes d'imposition, ce qui permettra d'illustrer de manière très concrète les propos que nous tiendrons lors de la défense de l'amendement.



Bourg en Bresse, le 31 octobre 2018

A Mesdames et Messieurs les élus de l'Ain
De la part de Patrick CHAIZE

Actualités

1. Proposition de loi relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites

Le mardi 23 octobre 2018, le **Sénat a voté l'adoption « conforme »** du texte de la proposition de loi **relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites**.

- **Un texte ambitieux présenté par les sénateurs :**

Ce texte que l'on avait initialement déposé avec des collègues sénateurs du groupe de la majorité sénatoriale et dont je suis cosignataire, visait à **ajuster l'équilibre entre les droits** et devoirs des gens du voyage et des collectivités locales les accueillant. Il dressait le constat des insuffisances de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et proposait des solutions aux questions de l'accueil et de la gestion des flux des gens du voyage, mais aussi aux problèmes des installations illicites sur les propriétés publiques comme privées et des dommages qu'elles engendrent.

Le texte voté au Sénat en première lecture, comprenait donc de nombreuses mesures concrètes visant à répondre aux attentes d'élus locaux encore trop souvent désarmés face aux installations incontrôlables et illicites.

Parmi ces mesures se trouvaient notamment :

- la prise en compte des aires pour les gens du voyage dans la part de logements sociaux fixée par la loi SRU ;
- la possibilité pour le préfet de mettre en demeure les gens du voyage de quitter non seulement un terrain occupé de manière illégale, mais aussi le territoire de la commune ou de l'EPCI, créant par là un dispositif « anti-saut de puce » ;
- une augmentation de la taxe annuelle sur les résidences mobiles, afin de renforcer la couverture des dépenses engagées par les collectivités et EPCI ;
- un alourdissement des sanctions pénales liées à l'occupation illégale du bien d'autrui, passant par la saisie des véhicules, des doublements de peine, et la création de nouvelles circonstances aggravantes.

 **J'avais pour ma part déposé un amendement ayant pour objet de renforcer l'information du maire préalablement à l'utilisation des aires permanentes d'accueil et des aires de grand passage situées sur le territoire de la commune.**

En effet, la plupart du temps, les maires ne sont pas tenus informés de l'arrivée des gens du voyage sur leur territoire. Ils découvrent qu'ils vont y séjourner quelques jours voire des semaines, au moment même où arrivent les résidences mobiles. Il s'agissait donc par la disposition proposée, de favoriser la communication (information du nombre de résidences mobiles dont le stationnement est envisagé et de la durée indicative du séjour) et de préparer l'accueil des gens du voyage dans des conditions qui soient satisfaisantes, tant pour la commune que pour eux-mêmes.

Je regrette que cet amendement n'ait pu être adopté. Vous pouvez néanmoins compter sur moi pour le réintroduire dans le cadre d'un prochain texte sur ce thème.

- **La position de l'Assemblée nationale :**

L'Assemblée nationale n'a malheureusement pas retenu cet équilibre. Une bonne partie des mesures du texte ont été supprimées, sous prétexte qu'elles conduiraient à la « stigmatisation » des gens du voyage. Finalement, la proposition de loi renvoyée au Sénat a été clairement affaiblie.

Celle-ci comprend toutefois encore plusieurs dispositions utiles, des amorces de solutions destinées à aider les acteurs locaux confrontés aux problématiques de l'installation illicite des gens du voyage. Ces mesures sont :

- une clarification des compétences pour l'accueil des gens du voyage dans la lettre des textes de loi ;
- une obligation enfin érigée au niveau de la loi pour les gens du voyage d'informer les élus et le préfet à l'approche des grands déplacements ;
- la création d'une police spéciale des résidences mobiles, qui sera confiée aux maires et présidents d'EPCI respectant leurs obligations en termes de création d'aires d'accueil. Désormais, lorsqu'ils respectent leurs obligations de création d'aires, ils pourront interdire le stationnement des résidences mobiles hors de ces périmètres ;
- le doublement des sanctions pénales pour occupation illicite en réunion d'un terrain, auquel s'ajoute la création d'une amende forfaitaire qui permettra de rendre la sanction plus dissuasive, immédiate et visible.

- **Pourquoi les sénateurs ont-ils choisi de voter ce texte ?**

Indépendamment de ce qui n'a pas été retenu par l'Assemblée nationale, ces mesures permettront d'apporter un soutien aux élus et aux autorités sur le terrain, et de leur envoyer un signal de l'engagement du législateur à leurs côtés.

Et c'est bien par souci d'aider rapidement ces derniers que le Sénat a choisi de ne pas amender la proposition de loi, qui aurait conduit à une nouvelle lecture du texte à l'Assemblée. Il aurait été très incertain que les députés décident alors de revoir leur copie et d'accepter de voter un texte plus proche de celui du Sénat, ou que le Gouvernement convoque une commission mixte

paritaire permettant aux députés et sénateurs de discuter leurs différences. L'unique résultat aurait été d'au mieux délayer le texte, au pire de l'enterrer.

Les sénateurs ont donc privilégié le fait d'apporter dès aujourd'hui une aide aux acteurs sur le terrain, même mesurée et partielle, plutôt que de voir le texte ne pas aboutir.

Notre vote « conforme » au Sénat, est donc un choix de raison, mais non de cœur. Comme l'a déclaré le Président de la commission des lois, Philippe Bas, « le Sénat ne saurait s'enfermer dans une posture du « tout ou rien » qui n'est pas dans sa nature. » Avec de nombreux sénateurs, nous avons toutefois affiché notre mécontentement et notre déception devant les choix de l'Assemblée nationale, et réaffirmé notre détermination à lutter pour un juste équilibre entre collectivités accueillantes et gens du voyage.

Dans ce contexte, nous envisageons avec mes collègues de la majorité sénatoriale, de proposer un nouveau texte sur le sujet, afin que le débat puisse se poursuivre, et que les maires et présidents d'EPCI confrontés aux problèmes des occupations illicites, ne soient pas oubliés.

2. Le nouveau régime d'imposition des indemnités de fonction perçues par les élus locaux – Vade-mecum

- Depuis 2018, les indemnités perçues par les élus locaux sont imposables sur le revenu, selon le régime commun des traitements et des salaires.
- En 2018, les élus locaux sont imposés sur leurs indemnités versées en 2017.
- **L'indemnité imposable correspond à l'indemnité nette des cotisations sociales obligatoires et de la CSG déductible, à laquelle est retranchée la déduction de la fraction représentative pour frais d'emploi, puis la déduction pour frais professionnels.**
- Le montant de la fraction représentative de frais d'emplois correspond au montant de l'indemnité maximale des maires de communes de moins de 500 habitants.
- Le montant de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 500 habitants à retenir correspond à celui en vigueur au 31 décembre de l'année d'imposition.
Soit, pour l'année 2017 : 7.896,14 euros par an (658,01 euros par mois) ou 11.844,21 euros par an (987,01 euros par mois) en cas de cumul de mandats locaux.
- La déduction de la fraction représentative de frais d'emplois s'applique de plein droit, sans que l'élu ne soit tenu de justifier de l'affectation effective de son indemnité au paiement de frais professionnels à due concurrence.

- Comme vu ci-avant, elle est cumulable avec la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels (seulement après avoir effectué la déduction de la fraction représentative pour frais d'emploi). En cas d'option pour la déduction sur justificatif des frais professionnels pour leur montant réel, la déduction des frais d'emplois n'est pas applicable.
- **Il convient de bien noter que la fraction représentative de frais d'emploi n'est pas déduite du montant des indemnités de fonction déclaré par la collectivité à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) :** l'élu concerné doit donc opérer lui-même la déduction sur sa déclaration d'impôts (sauf en cas d'option pour les frais réels) : correction du montant prérempli dans la déclaration de revenus 2017 (cases 1AP et suivantes) en déduisant le montant de la fraction représentative de frais d'emploi, et indication de ce nouveau montant dans la case 1AP (déclarant) ou 1BP (conjoint) de la déclaration de revenus 2017 (ne pas utiliser la case « abatement spécifique » qui est réservée aux journalistes et aux assistants maternels).
- **L'année 2018 constitue une année « blanche » :** si les indemnités versées en 2018 seront déclarées en 2019 par les collectivités et les élus selon les mêmes modalités déclaratives, elles ouvriront cependant droit au bénéfice du crédit d'impôt modernisation du recouvrement, évitant ainsi le versement d'une double contribution aux charges publiques au titre de l'année du passage au prélèvement à la source (2019). Les élus, à l'instar de l'ensemble des contribuables, bénéficieront ainsi de l'annulation d'une année d'imposition (2018) sur leurs indemnités tout en bénéficiant du maintien des réductions et crédits d'impôts acquis au titre de 2018.
- **En 2019, les élus locaux seront imposés à la source sur leurs indemnités versées en 2019 : le prélèvement à la source sera opéré par les collectivités territoriales,** dans les conditions de droit commun. Les obligations déclaratives et les modalités de gestion de la fraction représentative de frais d'emploi, lorsque le prélèvement à la source sera effectif, sont précisées par le Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) du 15 mai 2018 (cf. document annexé - page 6) portant application du prélèvement à la source.
- **Le remplacement de la retenue à la source libératoire par l'imposition sur le revenu au titre des traitements et salaires engendre de fortes hausses d'imposition pour certains maires, notamment dans la ruralité.** Exemple réel : un maire célibataire d'une commune de 1.200 habitants percevant 1.600 euros bruts d'indemnité voit en 2018 son imposition sur le revenu augmenter de 2.400 euros, malgré la déduction de 7.896 euros de son revenu imposable.
- Cette hausse d'imposition dans certains cas s'explique par la suppression de la retenue à la source, qui combinée à la tranche à 0 % d'IR, permettait jusqu'alors d'avoir une retenue à la source nulle jusqu'à 1.458 euros d'indemnités mensuelles ou 1.775 euros en cas de cumul. Compte-tenu de ces seuils, ce sont les maires ruraux (maires de communes entre 500 et 999 habitants et maires-adjoints des communes au-dessus de 3.500 habitants) qui sont les plus impactés négativement par la suppression de la retenue à la source libératoire.